

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

CONSTRUCTION D'UNE
JARDINERIE AV. DE
ROCHEFORT

86.080

DATE DE CONVOCATION

4 JUIN

DATE D'AFFICHAGE

4 JUIN

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 23

Nombre de votants 30

Pour :

Contre :

Abstention :

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

RESM à la SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

20. JUIN 1986

APPLICATION LOI N°82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt six
le douze Juin

à 19 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. DE LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET - DAUZIDOU -
BENOIT - LAFAYE - BUCHET, Adjointe
M. BARBAT - Melle BARRAUD-DUCHERON - MM. BIROLLEAU - CANDAU -
Mmes CERNAC - DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN - GAUDIN - MM. GEOFFROY -
LE GUEUT - MARCONI - MONNARD - PAPEAU - ROUDOT

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSERRAU par M. BENOIT - M. BERNARD par M. ECUTES
M. COLNIL par M. LE GUEUT - M. LAPERCHE par M. ROUDOT
M. REVOLAT par Mme GAUDIN - M. THOMAS par M. CANSAU
Mme JEAN par Mme BUCHET

Absents : MM. MOST - LACOTTE - POTENNEC

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

M. le rapporteur expose :

Par arrêté de permis de construire en date du 13 Mai
1986, M. LEHEMBRE représentant la SICA de COZES ET SAUJON a été
autorisé à construire une jardinerie sur un terrain sis
avenue de ROCHEFORT.

./.

Préalablement à l'arrêté susvisé, une convention a été établie et signée par M. LEHEMBRE.

Cette convention pose le principe de la réalisation de travaux nécessaires à l'aménagement des accès au projet pour un montant estimé à 203.648F. T.T.C., d'une part, et à l'exonération de T.L.E. applicable au projet d'autre part.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu la convention signée par M. LEHEMBRE

Considérant que la participation pour travaux d'aménagement des accès ne peut être cumulée à la T.L.E.,

DECIDE :

- d'autoriser M. le député-maire ou M. le 1er Adjoint agissant par délégation à signer la convention et toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux.

- d'appliquer l'article 2, c'est à dire de faire réaliser les travaux par M. LEHEMBRE, bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits, ont signé au registre MM. Les Membres présents.

PR EXTRAIT CONFORME

Pr le Député-Maire,

Le Premier Adjoint,

J.P. FABER.



[Handwritten signature]

CONVENTION

ENTRE :

M. J. N. DE LEPKOWSKI, Député-Maire de ROYAN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

ET :

M. LEHEMBRE, agissant pour le compte de la S. J. C. A. Coopérative Agricole de COZES-SAUGON ayant son siège social à 17120 COZES,

d'autre part.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1585,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 332.6 Considérant que le projet d'installation d'une jardinière sur un terrain cadastré BK N°s 186 et 12, bordé par la Route Expresa Intercommunale et l'Avenue de Rochefort nécessite des travaux d'aménagement de voirie permettant d'accéder à l'établissement en toute sécurité.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : M. LEHEMBRE versera à la Ville de ROYAN, à titre de participation aux travaux d'aménagement des accès à son ensemble commercial à partir du carrefour Route Expresa Intercommunale et de l'avenue de Rochefort, une somme de 203.648F. toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 : Dans le cas où M. LEHEMBRE réalise les travaux par ses soins conformément au plan ci-joint, la participation ne sera pas due, mais les travaux devront être réceptionnés par la Ville de ROYAN et les Services de la Direction Départementale de l'Équipement Agence locale de ROYAN.

ARTICLE 3 : Dans le cas de réalisation d'ouvrage des travaux par la Ville, la participation financière sera versée dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de l'arrêt de permis de construire.

ARTICLE 4 : Dans le cas de l'application de l'article 2 les travaux seront réalisés dans le délai de deux (2) mois à compter de l'arrêt de permis de construire.

ARTICLE 5 : La Ville s'engage à exonérer, conformément aux textes en vigueur, M. LEHEMBRE du versement de la Taxe Locale d'Équipement.

ARTICLE 6 : Une construction en état d'abandon existe à proximité de la Jardinerie, le long de la Route de Rochefort.

Cette construction est très gênante pour la qualité de paysage, pour l'animation du programme de la Jardinerie et pour la sécurité des usagers de la voie de désenclavement débouchant sur l'avenue de Rochefort.

Dans le cas où la Collectivité serait amenée à acquérir cette construction et à la démolir, M. LEHEMBRE s'engage après abandon par les vendeurs du droit de rétrocession, à acquérir le terrain libéré par la démolition au prix correspondant au coût de revient de l'opération réalisée par la Collectivité.

ARTICLE 7 : La présente convention est subordonnée à l'obtention du permis de construire favorable auquel elle sera annexée.

ROYAN, le 12 JUIN 1986

M. LEHEMBRE.



Le Député-Maire,
J.N. DE LIPKOWSKI.

Pour le maire

Le premier adjoint



COMMUNE DE
ROYAN

PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR
RELATIVE A UNE DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le : 4.2.86

par : SICA COZES ET SAUJON
demeurant à : 17120 COZES
représenté par (1) :
pour (2) : EDIFIER UN ENSEMBLE COMMERCIAL
sur un terrain sis à : ROUTE DE ROCHEFORT

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Permis de construire
Surface hors œuvre brute : 1.746 m²
Surface hors œuvre nette : 1.527,3 m²
Nb de bâtiments : 1
Nb de logements : 013
Destination (3) : COMMERCE

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 27 Juillet 1973, modification approuvée le 8 Décembre 1976, ni jour les 30 Septembre 1983 et 26 Juillet 1984, mis en révision le 18 Mars 1985.
Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement du 29 Novembre 1974 délimitant les périmètres sensibles à l'intérieur d
quels sont applicables les dispositions de l'article 142.2. du Code de l'Urbanisme.
Vu le décret n° 73.1007 du 31 Octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans
Etablissements recevant du public et l'article R.421.53.
Vu l'avis FAVORABLE du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25.02.86
Vu l'avis FAVORABLE du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 5.03.86
Vu la convention signée le 4 Mai 1986 par M. LEHEMBRE

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec surfaces figurant au cadre 2.

ARTICLE 2 - ledit permis de construire est assorti des prescriptions énoncées aux articles ci-après : 1. 3. 5. 8. 12. 22. 23. 24. 25. 26. 28. de la nomenclature ci-jointe.

Prescriptions du Service Incendie et Secours : cf : voir annexe

Prescriptions de la D.D.A.S.S. : cf : voir annexe

ARTICLE 3 - Dans le cadre des dispositions des articles L.332.6 et R.332.15 du Code de l'Urbanisme, il sera fait abandon gratuit par le pétitionnaire du terrain cadastré BK N°S 12 et 186 nécessaire à l'aménagement et l'élargissement la voie communale dénommée : AV. DE ROCHEFORT et RUE DES VANNEAUX.

À cette fin, le pétitionnaire devra, à première réquisition de la Ville, produire tous renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte administratif ou notarié portant transfert de propriété (identité complète du ou des cédant régime matrimonial, titre de propriété de l'immeuble à diviser, etc...)

ARTICLE 4 - Les termes de la convention susvisée seront strictement respectés.

ARTICLE 5 - Les surfaces affectées au stationnement seront plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 emplacements.

ARTICLE 6 - Les travaux d'aménagement des accès seront effectués avant les travaux de construction de l'ensemble commercial par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

PROJET ASSUJETTI à titre indicatif :

- à la taxe locale d'équipement pour un montant de : EXONERE
- à la taxe départementale pour un montant de : 3.055F.
- à la taxe départementale d'espaces verts pour un montant de : 10.184F.

13 Mai 1986

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

**LE RESPONSABLE DU SERVICE INSTRUCTEUR
A MONSIEUR LE MAIRE**

Je vous prie de trouver ci-joint la proposition d'arrêté de permis de construire relatif à la demande visée au cadre 1.

Le 13 Mai 1986

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES :

L'arrêté ci-joint après signature doit être simultanément :

- notifié à l'intéressé (1 exemplaire) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal (il peut être notifié par pli non recommandé s'il ne comporte aucune prescription)
- transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité

Les déclarations d'ouverture de chantier et d'achèvement des travaux seront remises à l'intéressé au moment de la notification.

23/11/2005

Compte-tenu de la réglementation actuelle, et après examen des plans joints au dossier, j'émet les réserves suivantes en ce qui concerne la sécurité :

1°/ Donner aux éléments porteurs et auto-porteurs une stabilité au feu de degré 1/2 heure (article CO 14).

2°/ Assurer le désenfumage des locaux. Les ouvertures représenteront le 1/100ème de la surface au sol (article PE 11).

3°/ Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur et obtenir un P.V. de conformité de l'installateur (article PE 12).

4°/ Signaler les sorties par des blocs autonomes de sécurité portant des inscriptions en lettres blanches sur fond vert (article PE 9).

5°/ Faire ouvrir les portes du magasin sur l'extérieur, l'établissement étant susceptible de recevoir plus de 50 personnes (article PE 9).

6°/ Assurer la défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs appropriés aux risques et judicieusement répartis. (article PE 14).